

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. I

POLITIQUE DE DONNEES APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF

**adoptée lors de la 33ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 19 et 20 mars 1997**

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Politique de données d'EUMETSAT telle que définie par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/Rés. VII amendée par les Résolutions du Conseil EUM/C/Rés. XXI et XXVI,

RAPPELANT la Politique adoptée pour les Systèmes sol d'EUMETSAT et la mise en œuvre du système sol de MTP telle que définie par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/92/Rés. V,

RAPPELANT les Conditions d'accès en temps réel aux données HRI d'EUMETSAT dans et hors des Etats-Membres, telles que définies par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/96/Rés. IV,

NOTANT l'Accord de Coopération pour le SAF "Prévision immédiate et à très court terme" approuvé par le 32ème Conseil (3-5 décembre 1996),

SOUHAITANT appliquer également aux fournitures SAF les principes des politiques de données d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** Toutes les données, produits et fournitures logiciels fournis au titre d'un Accord de coopération SAF, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents, seront la propriété d'EUMETSAT, et soumis aux dispositions pertinentes des politiques de données d'EUMETSAT agréées par le Conseil d'EUMETSAT.
- II** Toutes les données, produits et fournitures logiciels développés en vue d'une distribution aux utilisateurs seront mis gracieusement à disposition des Services météorologiques nationaux des Etats-Membres d'EUMETSAT.
- III** La distribution auprès d'autres utilisateurs de données, produits et fournitures logiciels développés par un SAF aux fins de distribution est soumise aux conditions pertinentes des politiques de données d'EUMETSAT agréées par le Conseil d'EUMETSAT. Les rôles respectifs de l'Institut d'accueil du SAF, des entités coopérantes et d'EUMETSAT dans l'établissement des données,

produits et logiciels distribués aux utilisateurs sur la base d'une politique de données d'EUMETSAT, seront dûment reconnus.

- IV** Certains produits, données et logiciels préexistants dont l'Institut d'accueil du SAF et/ou les entités coopérantes sont propriétaires, pourront être utilisés en vue de remplir les obligations liées à l'Accord de Coopération SAF. Dans de tels cas, ces données, produits et logiciels seront stipulés dans une Annexe à l'Accord. L'Accord n'autorise pas le transfert des droits de propriété de tels produits, données et logiciels.
- V** EUMETSAT dispose à titre gracieux d'un droit irrévocable et non exclusif d'utiliser, de modifier et de copier de tels produits, données et logiciels pour ses besoins propres. Dans le cas où de tels produits, données et logiciels seraient requis pour exploiter une fourniture logiciel développée dans le cadre d'un Accord de Coopération SAF pour être distribuée aux utilisateurs, EUMETSAT dispose du droit d'attribuer dans tous ses Etats-Membres des sous-licences d'utilisation de tels produits, données et logiciels.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. II

DEMARRAGE DE LA PHASE DE TRANSITION EPS

**adoptée lors de la 33ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 19 et 20 mars 1997**

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/96/Rés. VI soumise à l'adoption dans le cadre de la 32ème session du Conseil des 3-5 décembre 1996,

SOULIGNANT l'importance de la Résolution EUM/C/96/Rés. II adoptée les 26 et 27 juin 1996,

NOTANT que la Résolution EUM/C/96/Rés. VI permet au Conseil, sur décision à la simple majorité, de mettre fin à la Phase de Transition le 30 juin 1997 et d'autre part que la Phase de Transition s'achèvera automatiquement le 31 octobre 1997 si l'approbation du Programme EPS n'a pas abouti à cette date.

NOTANT que le vote de la Belgique, de la Grèce et des Pays-Bas est conditionnel dans l'attente de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation,

COMPTANT que la Belgique, la Grèce et les Pays-Bas seront en mesure de lever sous peu leur *ad référendum*,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Les tâches prévues, indispensables au titre des activités de la Phase de Transition EPS sont entreprises à compter du 20 mars 1997. Les fonds prévus au Budget 1997 pour les activités industrielles et internes de la Phase de Transition EPS sont débloqués.
- II** Les activités associées à l'approvisionnement des éléments du secteur spatial unique (tels que les éléments à long délai de livraison) sont entreprises en coordination avec les tâches correspondantes du Programme METOP-1 de l'ESA.
- III** La Belgique, la Grèce et les Pays-Bas seront légalement tenus de contribuer financièrement après la conclusion des procédures nationales d'approbation. Leurs contributions deviendront exigibles 30 jours suivant la notification de cette approbation.
- IV** Dans le cas où la Belgique, la Grèce et les Pays-Bas ne seraient pas en mesure de confirmer l'aboutissement de leurs procédures nationales d'ici le 1er juillet 1997 au plus tard, les Etats-Membres qui ont approuvé sans réserve de contribuer au démarrage de la Phase de Transition EPS décideront des mesures à prendre.

- V** Un montant correspondant aux contributions de la Belgique, de la Grèce et des Pays-Bas restera bloqué à l'Article 410 du Budget 1997 jusqu'à ce que le Secrétariat d'EUMETSAT ait reçu notification de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation.
- VI** La date à laquelle le Conseil peut décider à la majorité simple d'interrompre la Phase de Transition est repoussée du 30 juin 1997 au 31 août 1997.
- VII** La date à laquelle la Phase de Transition s'achèvera automatiquement en cas de non approbation du Programme EPS est repoussée du 31 octobre au 31 décembre 1997.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. III

EXTENSION DU SIEGE D'EUMETSAT

adoptée lors de la 34ème session du Conseil d'EUMETSAT des 24-26 juin 1997

Le Conseil d'EUMETSAT,

NOTANT la nécessité d'une extension du Siège actuel d'EUMETSAT pour installer les centres de contrôle et les agents EUMETSAT et autres personnels associés,

NOTANT que le groupe d'experts en construction des Etats-Membres d'EUMETSAT constitué par l'AFG en 1996 avait confirmé au Conseil que les besoins d'extension stipulés par le Secrétariat dans le document EUM/C/32/96/DOC/39 étaient justifiés,

NOTANT que le Conseil avait approuvé, dans le cadre de sa 32ème session des 3-5 décembre 1996, la proposition d'approvisionnement relative à l'extension du Siège d'EUMETSAT par une troisième phase,

VU la nécessité de démarrer de toute urgence les travaux au cours de l'été 1997,

EST CONVENU DE:

- I** Adopter l'Option 2 de la Proposition de contrat relative à l'extension du Siège d'EUMETSAT telle que stipulée dans le document EUM/C/34/97/DOC/30,
- II** Financer l'Option 2 (soit 4,9 MECU) ainsi que les coûts de planification et de suivi des travaux associés (soit 0,6 MECU) sur MSG (4 MECU) et sur le Budget Général (1,5 MECU),
- III** Ajouter dans le contrat une clause qui permettra à EUMETSAT d'opter pour la construction du bâtiment dans sa totalité lors de la session de novembre du Conseil, suivant les progrès réalisés dans l'adoption du Programme EPS.
- IV** Répartir comme suit les dépenses, si l'alinéa III ci-dessus est appliqué:
MSG 2,5 MECU, Budget Général 1,5 MECU, le solde allant à EPS.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. IV

APPROBATION DU PROGRAMME EPS

**adoptée lors de la 36ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 25-27 novembre 1997**

Le Conseil d'EUMETSAT,

NOTANT la présentation de la Proposition de Contrat pour METOP à la 36ème session du Conseil des 25-27 novembre 1997 et à la 161ème session du Comité de Politique industrielle de l'ESA les 26-27 novembre 1997,

NOTANT avec satisfaction qu'onze Etats-Membres ont voté en faveur de la Résolution du Programme EPS au cours de la 36ème session du Conseil d'EUMETSAT, dont cinq *ad référendum*,

NOTANT que les Etats-Membres d'EUMETSAT sus-mentionnés ayant voté la Résolution de Programme EPS s'attendent à ce que la totalité des Etats-Membres d'EUMETSAT aient voté en faveur du Programme d'ici le 31 janvier 1998,

VU qu'un tour de table sur la Proposition de Contrat METOP a fait apparaître que douze Délégations s'exprimaient en faveur sans réserve, deux en faveur *ad référendum* et que trois ne se prononçaient pas,

NOTANT que l'Italie n'est pas en mesure pour l'instant de voter la Résolution du Programme EPS, déclarant que ceci est la conséquence du fait que, si l'on assume que les motivations de l'Italie au sein d'EUMETSAT sont respectées dans la Proposition de contrat METOP, il y a alors un manque d'adhérence à une clause de la Résolution de l'Agence spatiale européenne ESA/C-M/CXXXIX/Rés. 1 (final),

NOTANT que l'Espagne n'est pas non plus en mesure de voter la Résolution de Programme EPS et qu'elle n'est pas encore satisfaite de l'application de l'alinéa I de la Résolution EUM/C/96/Rés. II,

NOTANT que l'ESA et EUMETSAT ont l'intention de réaliser en commun, dans le cadre d'un Accord de Coopération, les Programmes complémentaires que sont METOP et EPS,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** L'ESA est invitée à trouver de toute urgence, avec EUMETSAT, une solution aux questions soulevées par l'Italie et l'Espagne qui ne menace pas les Programmes METOP/EPS ni n'entraîne d'augmentation des dépenses, quelle qu'elle soit,
- II** Les Etats-Membres d'EUMETSAT doivent tous conclure de toute urgence les procédures nationales d'approbation du Programme EPS.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. V

EXTENSION DE LA PHASE DE TRANSITION EPS

**présentée pour adoption lors de la 36ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 25-27 novembre 1997**

adoptée lors de la 39ème session du Conseil d'EUMETSAT du 7 septembre 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a ouvert le vote de la Résolution de Programme EPS dans le cadre de sa 32ème session,

NOTANT la situation du vote de la Résolution de Programme EPS à la date de la 36ème session du Conseil, soit onze votes en faveur, dont cinq *ad referendum*,

NOTANT que la Proposition de Contrat pour les satellites METOP a été présentée au Conseil dans le cadre de sa 36ème session,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/96/Rés. VI, établissant la Phase de Transition EPS, adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 32ème session des 3-5 décembre 1996,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/97/Rés. II, autorisant le démarrage de la Phase de Transition EPS, adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 33ème session des 19-20 mars 1997,

RECONNAISSANT la nécessité de préserver les progrès réalisés dans le Programme EPS en maintenant le financement des activités critiques associées au secteur spatial unique ainsi que celui des dépenses internes d'EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** La Phase de Transition EPS est prorogée d'un mois pour couvrir les dépenses internes et les activités industrielles indispensables, ce qui signifie que la Phase de Transition EPS et son Extension expireront le 31 janvier 1998,
- II** Les PA inutilisés en 1997 au titre du contrat industriel de la Phase de Transition EPS sont reportés,
- III** Une dotation de 7,527 MECU en CA et de 7,027 MECU en PA est attribuée à cette Extension de la Phase de Transition EPS,
- IV** La Phase de Transition EPS, y compris son extension, reste administrée sous la forme d'une sous-enveloppe distincte du Budget Général,

- V** Le financement du Projet MHS se poursuit en parallèle, conformément à la Résolution EUM/C/95/Rés. VII,
- VI** Les activités et engagements financiers contractés par EUMETSAT au titre de la Phase de Transition EPS et de son extension seront ensuite intégrés en totalité dans l'enveloppe du Programme EPS.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. VI

DEMARRAGE DE L'EXTENSION DE LA PHASE DE TRANSITION EPS

**adoptée lors de la 36ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 25-27 novembre 1997**

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution relative à l'Extension de la Phase de Transition EPS soumise au Conseil pour adoption dans le cadre de sa 36ème session des 25-27 novembre 1997,

NOTANT que ladite Résolution a été adoptée à l'unanimité, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Turquie assortissant toutefois leur vote d'un *ad référendum*,

COMPTANT que l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Turquie seront en mesure de lever leur *ad référendum* dans peu de temps,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Les activités prévues dans le cadre de l'Extension de la Phase de Transition EPS peuvent débuter avec effet au 1er janvier 1998 et les crédits prévus dans le Budget d'EUMETSAT en 1998 pour l'Extension de la Phase de Transition EPS sont débloqués,
- II** L'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Turquie ne seront légalement tenus de contribuer financièrement qu'après la levée de l'*ad référendum* qui assortit leur vote de la Résolution sur l'Extension de la Phase de Transition EPS,
- III** Si l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Turquie ne sont pas en mesure de lever leur *ad référendum* d'ici le 31 janvier 1998 au plus tard, les Etats-Membres qui ont accepté de contribuer sans conditions au démarrage de l'Extension de la Phase de Transition EPS décideront des mesures à prendre,
- IV** Un montant correspondant aux contributions de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, du Portugal et de la Turquie restera bloqué dans le Budget 1998 aussi longtemps que l'Etat-Membre en question n'aura pas levé son *ad référendum*.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. VII

EXTENSION DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION

(MTP)

**adoptée lors de la 36ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 25-27 novembre 1997**

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour principal objectif l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

CONSIDERANT que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent de fourniture de données des satellites géostationnaires et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

NOTANT que le Programme MTP, établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII en novembre 1990, expire le 1er décembre 2000,

VU que le lancement du premier satellite MSG est actuellement programmé à l'automne 2000 et qu'il est peu probable que le système MSG soit prêt à assumer un service opérationnel d'ici le 1er décembre 2000,

VU que le système MSG ne sera pas en mesure de servir de réserve immédiate en orbite avant 2002,

NECESSITANT une période d'exploitation parallèle de MTP et de MSG,

NOTANT que la réussite du lancement et de la recette en orbite du satellite MTP permet de prolonger les opérations MTP bien au-delà de décembre 2000,

NOTANT EN OUTRE que le secteur-sol MTP d'EUMETSAT permet l'exploitation parallèle des satellites MTP et MSG,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Le service opérationnel de MTP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2004, pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP jusqu'au 31 décembre 2003 au moins ainsi que les activités de clôture du Programme qui suivront,

Résolution EUM/C/97/Rés. VII

- II** Le financement de l'extension du Programme Meteosat de Transition est limité de manière à respecter l'enveloppe globale de 280 MECU aux conditions économiques de 1989,
- III** L'Annexe I, Chapitre C de la Convention EUMETSAT est amendée comme suit:
- A la section 1 (Introduction), remplacer la 3ème ligne à la fin par "... jusqu'au 31 décembre 2003 au moins.",
 - A la section 2 (Le secteur-sol), remplacer la 3ème ligne à la fin par "... jusqu'au 31 décembre 2003 au moins.",
 - A la section 4 (Réalisation), deuxième paragraphe, remplacer la 3ème ligne à la fin par "... une période de huit ans au moins."